



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 06 OCT. 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de permis d'aménager de la zone d'activités de Kergonidec nord
sur la commune de Landerneau (29)
- dossier reçu le 19 septembre 2016 -

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 19 septembre 2016 et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas a saisi pour avis le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), du dossier relatif au projet de permis d'aménager de la zone d'activités de Kergonidec nord à Landerneau.

Suite à un examen au cas par cas, un arrêté préfectoral daté du 7 août 2015 a conclu à la nécessité de réaliser une étude d'impact (dont le contenu est défini par les articles R. 122-1 à R. 122-15 du code de l'environnement). Un premier avis a été rendu le 5 août 2016. Le maître d'ouvrage a déposé un complément et a sollicité à nouveau un avis de l'Ae.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Pour répondre aux besoins d'extension ou d'implantation exprimés par les entreprises du secteur tertiaire, la communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas a décidé d'aménager une nouvelle zone d'activités, la ZA de Kergonidec nord, sur la commune de Landerneau.

L'opération consiste à viabiliser le site qui s'étend sur 5,4 ha au nord du rond point de Kergonidec à la jonction de la RD 770 et de la rue du Maréchal Leclerc, en entrée de la ville et en continuité avec la ZA du Bel Air déjà existante.

Afin de répondre à la problématique d'impacts cumulés des ZA de Kergonidec nord et sud, et pallier l'absence d'une évaluation globale du programme de travaux, le maître d'ouvrage a fourni une étude séparée concernant la ZA de Kergonidec sud, déjà viabilisée.

Le dossier fourni ne permet pas une prise en compte totalement proportionnée aux enjeux environnementaux du secteur, notamment en matière de volume d'effluents rejeté, d'organisation des transports collectifs, ou de développement d'une énergie renouvelable conjointe. De même il ne renseigne pas de façon totalement satisfaisante sur les incidences paysagères du projet (mouvements de terre, insertion des constructions dans la pente)

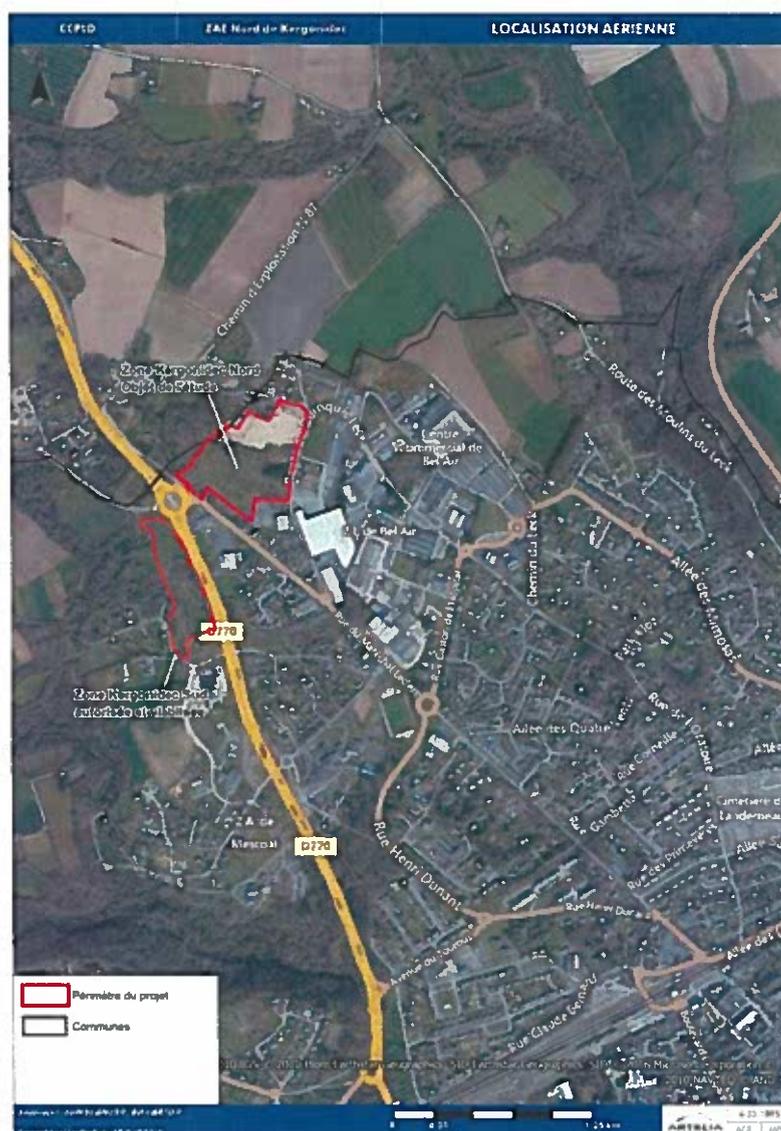
L'Ae recommande au porteur de projet de compléter son analyse sur ces points, de façon à garantir une meilleure intégration environnementale du projet. Elle l'invite également à tenir compte des recommandations figurant dans le corps du présent avis.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

Pour répondre aux besoins d'implantation exprimés par les entreprises du secteur tertiaire, la communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas a décidé d'aménager la nouvelle zone d'activités (ZA) de Kergonidec nord, sur la commune littorale de Landerneau. L'opération consiste à viabiliser le site qui s'étend sur 5,4 ha au nord du rond point de Kergonidec à la jonction de la RD 770 et de la rue du Maréchal Leclerc, en entrée de la ville et en continuité avec la zone d'activités de Bel Air déjà existante.

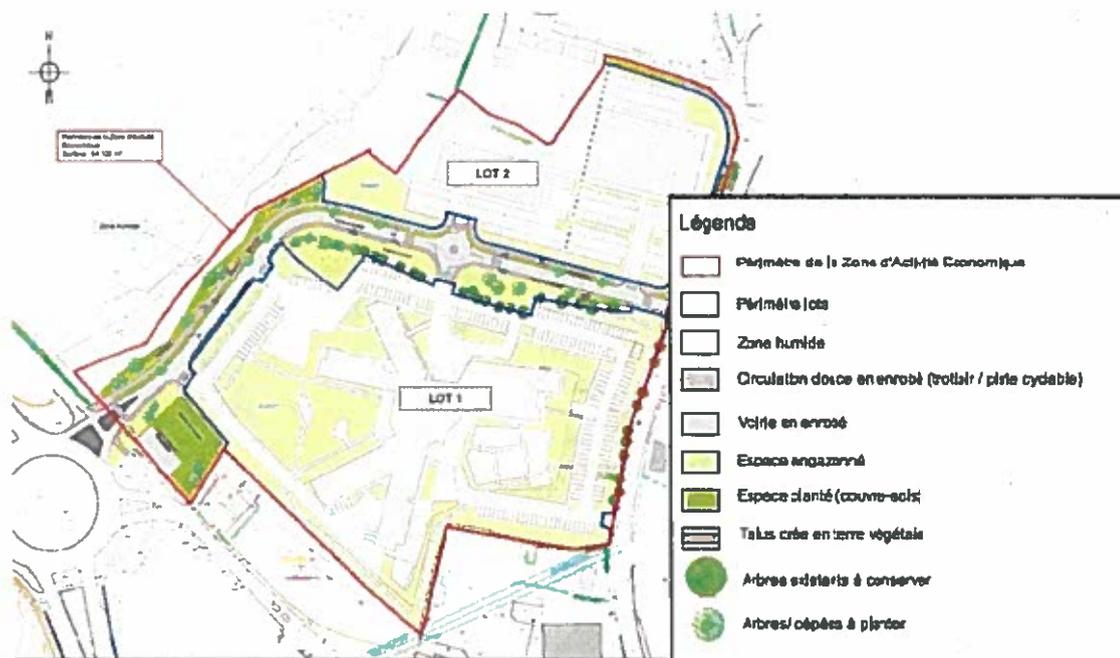


Le projet est scindé en 2 lots. Le premier, en partie sud, est d'ores et déjà entièrement dévolu à l'implantation d'une clinique de soins de suite et de réadaptation spécialisée¹, le « Cap Horn », sur 16 000 m² de surface plancher (SP). Le second, au nord, doit accueillir sur 9 000 m², des petites et moyennes entreprises.

¹ Ce projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, pour laquelle une décision de non dispense d'étude d'impact a été rendue en date du 26 mai 2016.

La desserte du projet est assurée principalement par une nouvelle voie intérieure traversante et à double sens, reliant les axes routiers au sud du site à la route du Quinquis-Leck qui le borde au nord-est. Un giratoire positionné au niveau central permet d'accéder à chacun des lots.

La viabilisation (terrassements/voiries/réseaux/espaces verts) de la ZA de Kergonidec nord doit commencer fin 2016 pour une durée de 6 mois.



Le terrain du projet est orienté est-ouest et présente un dénivelé important, passant de 94 à 83 NGF. Il est peu perméable. Actuellement en déprise agricole, il est occupé en majeure partie par des friches et fourrés ainsi que par des haies bocagères. Le ruisseau du Quinquis Leck le borde en limite extérieure ouest. Une partie de zone humide qui le longe est intégrée dans le périmètre du projet, mais n'est pas impactée.

Le site présente un aspect relativement fermé depuis la route avec une ouverture dégagée en angle sud-ouest.

Le site est en dehors de toute zone de protection de la nature ou zone Natura 2000.

L'étude démontre également, que le site du projet est en amont et hors des limites du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de Landerneau, Pencran, Plouédern, Plouénéventer et La Roche Maurice. De même, il n'est pas concerné par le risque de submersion marine.

1.2 Principaux enjeux

Au vu de ce contexte, les enjeux identifiés par l'Ae concernent les déplacements, la qualité des eaux et l'insertion paysagère.

1.3 Procédures relatives au projet et compatibilité avec les documents supra

L'aménagement du nord-ouest de Landerneau, initialement prévu dans une ZAC unique, a fait l'objet de découpages successifs en plusieurs opérations. Le dernier concerne les zones de Kergonidec Sud, non soumis à étude d'impact, ni à une demande au cas par cas en raison de ses caractéristiques (9900m² de surface de plancher prévue) et Kergonidec Nord. De ce fait l'évaluation de l'ensemble du programme de travaux n'a jamais été établie de façon satisfaisante.

Le maître d'ouvrage a pourtant déposé un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau 2012 pour les ZA de Kergonidec nord et sud, validé par accord tacite en 2013, suivi en 2014, d'un « porté à connaissance » pour des modifications intervenant sur la ZA de Kergonidec sud. Cette démarche corrobore le fait que ces opérations auraient dû faire l'objet d'une approche globale.

Le projet, situé dans un espace identifié comme structurant hors de l'agglomération brestoise, respecte les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays de Brest, approuvé en 2011, et actuellement en cours de révision.

Situé en zone 1 AU1a, ouverte à l'urbanisation pour des activités compatibles avec la proximité de l'habitat, le projet est également en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Landerneau approuvé en juillet 2013, ainsi qu'avec la modification allégée du PLU en cours.

Le dossier présente son articulation avec les orientations identifiées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ainsi qu'avec les objectifs définis par le schéma de gestion des eaux (SAGE) de l'Elorn, approuvé le 15 juin 2010.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1 Qualité formelle du dossier

L'étude d'impact présentée à l'Ae est datée de mai 2016. Elle est accompagnée d'un résumé non technique séparé. Ces 2 documents répondent de façon adaptée à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Une étude annexe datée de septembre 2016 traite des données concernant la ZA de Kergonidec sud.

Les noms des auteurs sont mentionnés, mais pas leur qualité respective, ce qui ne permet pas de s'assurer de leur compétence pour valider les études produites.

L'Ae recommande au porteur de projet de préciser la qualité des auteurs sur chacun des documents.

Le coût des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ainsi que des mesures de suivi est présenté sous forme de tableau de façon détaillée.

2.2 Qualité de l'analyse

Afin de répondre à la problématique d'impacts cumulés des ZA de Kergonidec nord et sud, et pour pallier partiellement à l'absence d'approche par programme de travaux, le maître d'ouvrage a fourni des éléments supplémentaires concernant la ZA de Kergonidec sud, sans les analyser de façon globale avec ceux de la ZA de Kergonidec nord. Cette analyse séparée ne permet pas de rendre compte d'une analyse des impacts cumulés, notamment en matière de volume d'effluents rejeté, d'organisation des transports collectifs, ou de développement d'une énergie renouvelable conjointe.

En ce qui concerne la future ZA de Kergonidec nord, l'état initial faune-flore-habitats naturels, incluant la délimitation des zones humides et l'ambiance sonore du site, ont été réalisés avec précision selon des méthodes adaptées. Les résultats ont permis de conclure à des enjeux respectifs relativement faibles et pris en compte dans l'étude d'impact par des mesures adaptées. Un suivi sur 3 ans, assuré par un écologue, est également programmé pour vérifier le bon fonctionnement écologique des habitats naturels après travaux.

En matière de consommation foncière, le dossier ne présente cependant pas d'alternative au choix du site retenu eu égard aux effets sur l'environnement.

L'étude explicite de façon trop disproportionnée les généralités concernant les enjeux environnementaux au niveau européen ou français, sans toujours les prendre en compte au niveau local, comme par exemple le manque d'analyse sur les potentiels du site en matière de consommation d'énergies renouvelables ou de maîtrise de l'énergie consommée.

L'Ae recommande au porteur de projet de recentrer l'étude au niveau du projet afin de présenter plus efficacement les impacts du projet connus ou attendus, ainsi que les mesures de compensation. De plus, elle recommande d'appréhender, à ce stade du dossier, la question du choix d'une énergie renouvelable.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Les déplacements et le développement de l'intermodalité

Une piste cyclable protégée de la route par une bande végétalisée, et un chemin piéton, vont être aménagés de chaque côté de la nouvelle voie centrale.

Le dossier ne montre pas clairement la liaison de ces voies douces avec le réseau existant sur la commune (cartographie), ni comment le stationnement des 2-roues est envisagé ou assuré dans l'enceinte du projet (emplacements, abris couverts,...).

Par ailleurs, le dossier indique, sans plus de précision, qu'une prolongation du réseau de bus est prévue dans le cadre d'une réflexion plus globale à mener avec la ville de Landerneau sur les déplacements. Enfin, il n'évoque pas l'existence d'une éventuelle réflexion sur le co-voiturage.

Ces mesures d'évitement ou de réduction des impacts ne sont donc pas correctement formulés puisque ni l'efficacité attendue, ni son suivi ne sont définis

L'Ae recommande au porteur de projet de mieux préciser les mesures permettant cette prise en compte ainsi que les mesures de suivi appropriées.

3.2 La qualité des eaux

-Les eaux pluviales

Le projet prend en compte de façon appropriée la gestion des eaux pluviales par un dimensionnement des bassins de rétention basé sur une pluie d'occurrence cinquantennale pour un débit de fuite de 3l/s/ha.

-Les eaux usées

Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration (STEP) du Bois Noir² à Landerneau dont la capacité de traitement est de 30 000 équivalents-habitants (eq-Ha). Sa charge actuelle étant de près de 97 %, le solde n'est plus que d'environ 1 000 eq-Ha. Le dossier estime, sans justifier ses hypothèses (nombre de salariés, clients, etc.), que l'aménagement de la ZA de Kergonidec nord correspond à une charge d'environ 852 eq-Ha, portant quasiment la STEP à saturation, sans avoir pris en compte les effluents issus des autres projets de la ville ou des autres communes.

A ce stade du projet, l'étude d'impact ne renseigne pas sur la réalisation effective des travaux prévus pour porter la capacité épuratoire de la STEP à 35 000 eq-Ha.

L'Ae recommande au porteur de projet de mieux démontrer la compatibilité du projet avec les capacités épuratoires de la STEP, une fois les ZA de Kergonidec nord et sud en fonctionnement.

3.3 L'optimisation de l'insertion dans le site

L'étude d'impact précise que le projet va s'adapter à la configuration du terrain naturel. Le dossier ne présente cependant pas de perspective simulée des constructions depuis les axes routiers, ou in situ et en vue rapprochée.

L'Ae recommande au porteur de projet de mieux justifier sa recherche du moindre impact en matière d'insertion paysagère.

3.4 La phase travaux

Le maître d'ouvrage démontre son engagement à prévenir le risque de toute pollution accidentelle par une gestion adaptée des déchets, poussières et écoulements.

Compte tenu des pentes du terrain, le projet engendre une importante quantité de déblais/remblais, dont le volume et le transport en termes de trafic de camions ont été estimés. Le dossier n'identifie pas cependant les lieux d'évacuation les plus proches.

Afin d'éviter la dispersion des déblais dans l'environnement proche, l'Ae recommande au porteur de projet de préciser d'ores et déjà les lieux d'évacuation ou de recyclage envisagés.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,



Patrick SEAC'H

² Les effluents de certains quartiers de Dirinon, Plouédern, Pencran et Ploudaniel y sont également traités.